



Arrêt

n° 201 728 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise [...] le 17.10.2012 [...] qui refuse le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique au cours de l'année 2000.

Elle a introduit une demande d'asile le 19 septembre 2000, qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise le 14 septembre 2006, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, en son arrêt 179.647 du 15 février 2008.

1.2. Le 1^{er} août 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 14 décembre 2006, la partie défenderesse a pris la décision d'accorder une autorisation de séjour temporaire à la requérante, valable un an, renouvelable sous conditions. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à trois reprises, jusqu'au 2 janvier 2011.

1.3. Le 5 janvier 2011, la requérante a sollicité une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour, complétée le 24 juin 2011. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante divers documents, via le bourgmestre de sa commune de résidence. Après plusieurs rappels, la partie requérante a complété sa demande le 8 octobre 2012.

En date du 17 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

*Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée pour les motifs suivants :
En date du 14/12/2006, l'intéressée a été autorisée au séjour temporaire par le bureau Régularisations Humanitaires de l'Office des Etrangers ;*

*Considérant que le séjour de l'intéressée est conditionné à la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et à la preuve d'un travail effectif et récent ;
Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation de séjour du 05/01/2011, l'intéressée a produit un permis de travail C valable du 02/12/2010 au 01/12/2011, une fiche de salaire d'octobre 2010 mentionnant qu'il s'agit d'une première fiche de salaire après une longue période de maladie ;*

Considérant qu'en date du 24/06/2011, l'intéressée nous a transmis un courrier (dans lequel elle explique qu'elle cohabite avec sa sœur et le compagnon de celle-ci et que son intention est de continuer une recherche active d'emploi dans l'optique où son état de santé s'est amélioré de façon significative), une attestation d'occupation auprès des titres services de Huy ainsi que des fiches de salaire pour la période de décembre 2010 à avril 2011 ;

En date du 28/06/2012 l'Office des Etrangers a invité l'intéressée à produire la preuve de ses occupations actuelles (preuve de travail effectif ou preuve de suivi de formation ou preuve de recherche active d'emploi ou dans le cas ou [sic] l'intéressée aurait des problèmes de santé, à produire une attestation médicale) ainsi que la preuve de ses moyens d'existence et une attestation de non émargement du CPAS ;

Malgré nos rappels du 07/08/2012 et du 20/09/2012, et malgré les convocations de la ville de Huy, l'intéressée n'a pas donné suite à notre demande d'information. Ce n'est qu'en date du 08/10/2012 que nous avons reçu des documents complémentaires de la part de la ville de Huy, à savoir un courrier de maître [C. P.] nous expliquant que l'intéressée est actuellement malade et qu'elle vit chez sa sœur et le compagnon de celle-ci. Il nous transmet à cet égard une attestation d'un médecin généraliste mentionnant le suivi régulier de l'intéressée depuis fin 2009, un extrait du registre des baptêmes du fils de la sœur de l'intéressée, et une attestation d'occupation au sein des titres services de Huy datée du 16/06/2011 (pour la période de novembre 2007 à septembre 2010) ;

Considérant qu'en date du 15/10/2012 nos services ont effectué une enquête complémentaire, à savoir une consultation de la base de données DIMONA (Déclaration Immédiate à l'Office National de la Sécurité Social) et qu'il ressort de cette consultation que l'intéressée ne travaille plus depuis le 22/07/2011 ;

Considérant que l'intéressée ne produit pas l'attestation de non émargement du CPAS ;

Considérant que les conditions inhérentes au séjour de l'intéressée ne sont pas remplies ;

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

Concernant la situation médicale de l'intéressée, celle-ci est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.

L'intéressée devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les 30 jours à dater de la notification de la présente décision. A défaut, elle s'expose à un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration imposant de respecter les circulaires administratives », de la violation du principe du délai raisonnable, « du principe de sécurité juridique imposant le respect des circulaires administratives » et pris de l'excès de pouvoir.

2.1.1. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que « [...]. Des circulaires ont été prises par le Gouvernement, notamment la circulaire TURTELBOOM et l'instruction ministérielle de juillet 2009. Ces circulaires et d'autres circulaires antérieures ont toujours prévu que l'étranger, qui résidait sur le territoire belge depuis de nombreuses années, et en particulier celui qui avait introduit une demande d'asile qui avait duré plus de cinq ans, devait pouvoir faire l'objet d'une régularisation définitive. Ces circulaires entendaient ainsi permettre la régularisation sur base de l'art. 9 bis de plusieurs catégories d'étrangers. La circulaire TURTELBOOM n'a jamais été annulée et si l'instruction ministérielle de juillet 2009 a fait l'objet d'une annulation, l'Office des Etrangers a toujours admis qu'il continuerait à en appliquer les critères, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le ministre compétent [...]. La décision, en tant qu'elle ne tient pas compte des circulaires ministérielles précitées qui ont eu une interprétation de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980, viole donc à l'évidence cette dernière disposition. [...]. Il paraît également que la décision prise en 2012 viole le principe selon lequel toute administration doit statuer dans un délai raisonnable. [...]. [...], l'on se doit de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat selon lequel [sic] une déclaration ministérielle ne peut être assimilée à une simple déclaration d'intention politique que l'Office des Etrangers pourrait respecter ou non, selon son bon plaisir [...]. [...]. L'on peut également conclure à l'existence d'un excès de pouvoir manifeste. ».

2.1.2. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, que « Peut également être considérée comme manquant de motivation valable, la considération de la décision selon laquelle la requérante n'apporte pas la preuve d'un travail effectif ou la preuve de recherche active d'emplois [sic], alors que la requérante est gravement malade : à cet égard, le certificat médical déposé au dossier [...] établit que la requérante est depuis 2009 dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de légitime confiance, des articles 10 et 11 de la Constitution et du « droit au respect de l'égalité de tous ».

Elle soutient que « [...], tant le Ministère que l'Office des Etrangers ont confirmé leur volonté d'appliquer les critères de l'instruction ministérielle de 2009 prévoyant la régularisation de tout étranger dont la procédure au Conseil d'Etat avait duré plus de cinq ans [...]. [...]. Il en résulte que les étrangers, qui se trouvent dans la situation de la requérante, ont donc pu, d'une manière générale, bénéficier d'une régularisation définitive, qui ne peuvent être soumis à l'existence d'une activité lucrative. [...]. [...], l'Office des Etrangers, pour des raisons que l'on ignore, ne fait pas application de ces circulaires et porte atteinte à la légitime confiance de la requérante [...]. Il n'existe aucune raison de ne pas accorder à la requérante le sort favorable dont ont bénéficié des milliers d'étrangers en Belgique. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle soutient qu'« Il y a lieu de tenir compte de la situation toute particulière de la requérante : celle-ci est arrivée en Belgique en septembre 2000, alors qu'elle n'avait que 22 ans, accompagnée de sa sœur. Il a fallu attendre 2006 pour être convoquée devant le CGRA. Le recours introduit au Conseil d'Etat [...] n'a donné lieu à un arrêt que le 15.02.2008. [...]. L'on notera que la requérante a exercé plusieurs

activités professionnelles et que ce n'est qu'en raison de la dégradation de son état de santé à partir de 2009 qu'elle a dû cesser toute activité. La requérante souffre notamment de la lenteur avec laquelle l'Office des Etrangers a examiné sa situation et elle ne comprend guère pour quelle raison, alors que sa sœur bénéficie d'une autorisation définitive, elle ne peut bénéficier du même sort [...]. Il est évident qu'une personne qui n'a plu [sic] eu le moindre contact avec son pays d'origine depuis 2000 ne peut espérer s'y intégrer d'autant plus que, en l'espèce, la requérante vit chez sa sœur [...]. [...] la requérante, [...], ne pourrait que souffrir terriblement de la perte de ses attaches en Belgique. Les circulaires [...] visent à aboutir à des régularisations humanitaires, parce qu'elles considèrent qu'il serait inhumain, voire [sic] dégradant pour un étranger qui se trouve sur le territoire belge depuis de nombreuses années, de devoir quitter le Royaume. Ces circulaires, ainsi que l'art[.] 9 bis de la loi du 15.12.1980, visent à pendre [sic] en considération le droit au respect de la vie familiale et privée (art[.] 8 CEDH). [...]. Il est clair que le refus de séjour viole cette disposition. Enfin, on se doit de considérer que l'art[.] 14 interdit les discriminations dans la reconnaissance des droits garantis par la convention. [...]. En l'espèce, on n'aperçoit pas pour quelle raison la requérante ne bénéficie pas du même sort. La violation de l'art[.] 14 est patente. ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

L'article 13 de la même loi, telle qu'en vigueur lors de l'adoption de la décision attaquée, porte que :
« § 1^{er} Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que, le 11 mars 2010, la partie défenderesse a prolongé l'autorisation de séjour temporaire de la requérante d'une année supplémentaire et précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, de la condition suivante : « - Réévaluation de la situation de l'intéressée. Il sera notamment tenu compte d'un travail effectif

(Production d'une attestation patronale (annexe 19 bis) émanant de l'employeur, contrat de travail et fiches de paie récentes) sous couvert de l'autorisation légale requise et de tout effort entrepris afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. ».

Afin de vérifier le respect de cette condition, la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante la production de :

« [X] la preuve de ses occupations actuelles (production d'une attestation patronale (annexe 19 bis) émanant de l'employeur, contrat de travail et fiches de paie récentes, sous le couvert de l'autorisation légale requise ou preuve de suivi de formation ou preuve de recherche active d'emploi)

[X] dans le cas où [sic] l'intéressée aurait actuellement des problèmes de santé, elle est invitée à produire une attestation médicale

[X] la preuve des moyens d'existence

[X] une attestation de non élargement au CPAS ».

Le Conseil observe à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, qu'ayant rappelé que « *le séjour de l'intéressée est conditionné à la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et à la preuve d'un travail effectif et récent* », et que si « *à l'appui de sa demande de prorogation de séjour du 05/01/2011, l'intéressée a produit un permis de travail C valable du 02/12/2010 au 01/12/2011, une fiche de salaire d'octobre 2010 mentionnant qu'il s'agit d'une première fiche de salaire après une longue période de maladie* », la partie défenderesse a pu constater « *qu'il ressort de cette consultation [de la base de données DIMONA (Déclaration Immédiate à l'Office National de la Sécurité Social)] que l'intéressée ne travaille plus depuis le 22/07/2011* » et que « *l'intéressée ne produit pas l'attestation de non élargement au CPAS* », de sorte qu'elle a été amené à conclure que « *les conditions inhérentes au séjour de l'intéressée ne sont pas remplies* ».

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui, en tout état de cause, ne prétend pas que la requérante répondrait aux conditions mises à la prolongation de l'autorisation de séjour temporaire qui lui avait été accordée, ni que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur les éléments portés à sa connaissance. Ainsi, si cette dernière plaide que « *le certificat médical déposé au dossier (pièce 2) établit que la requérante est depuis 2009 dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle* », le Conseil relève que ladite attestation, qui indique que la requérante est suivie depuis 2009 pour état dépressif majeur « *ayant évidemment influencé négativement sa capacité à travailler* », soit y compris pendant une période de temps durant laquelle la requérante a régulièrement travaillé et ainsi pu obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, ne démontre pas que la requérante ne serait pas en mesure de répondre à la condition susvisée mise à son séjour.

Le premier moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant des éléments allégués au titre des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil ne peut que constater que la décision querellée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. De même, la partie requérante reste en défaut d'établir avec un tant soit peu de précision l'existence d'une discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par ladite Convention.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour ou d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, dans la mesure où les dispositions susvisées ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée. Dès lors, force est d'observer que la requérante n'a pas satisfait aux conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour, en telle sorte que la partie défenderesse a pu, valablement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, prendre la décision attaquée.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, et sur le second moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et que

l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Le Conseil observe, en outre, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard dans d'autres dossiers ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante est inopérante.

3.4.2. Quant à l'invocation de la « circulaire TURTELBOOM », ou bien cette circulaire ne contient que de simples lignes de conduite destinées à guider les autorités administratives dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire et elle est, dans ce cas, dénuée de toute valeur réglementaire de sorte que sa prétendue violation ne pourrait servir de fondement à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ou bien, au contraire, un caractère réglementaire doit lui être reconnu et elle serait illégale dès lors qu'à l'instar de l'instruction du 19 juillet 2009 annulée par le Conseil d'Etat, elle prévoit, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle expose puissent obtenir automatiquement une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil devrait en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution et ne pourrait contrôler la légalité d'un acte administratif au regard d'un tel règlement au risque de l'appliquer.

3.4.3. S'agissant plus particulièrement du second moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

De même, le Conseil rappelle que tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets ; que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (Voir en ce sens, CE n° 99.052 du 24 septembre 2001). Le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif permettant de conclure que la partie défenderesse aurait, *in specie*, fourni au préalable à l'intéressée des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Au contraire, elle a bien spécifié, à plusieurs reprises, que la requérante ne pourrait voir son autorisation de séjour prolongée que moyennant le respect de plusieurs conditions.

3.4.4. Enfin, s'agissant de la violation du délai raisonnable, évoqué très brièvement dans le premier moyen, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le premier moyen, en sa troisième branche, et le second moyen, ne sont pas fondés.

3.5. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS